

PREFECTURE DE L'AIN



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL/MHL

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée n° 83.630 du 12 juillet 1983 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment le n° 2111-1° ;
- VU la demande reçue le 28 juillet 1994 par laquelle l'E.A.R.L. BREVET (Michel et Christine) dont le siège social est situé à ETREZ, lieu-dit "Le Mollard" sollicite une autorisation de mise en service d'un élevage de 20 480 dindes à ETREZ, lieu-dit "Domaine de l'Hôpital" ;
- VU les plans et notices présentés à l'appui de la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande doit être soumise à enquête publique ;

VU la décision du Tribunal Administratif chargeant M. André JEANVOINE, des fonctions de commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique d'une durée d'un mois sera ouverte du 13 septembre 1994 au 13 octobre 1994 inclus sur le territoire de la commune d'ETREZ à l'égard du projet susvisé présenté par l'E.A.R.L. BREVET.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

Cette enquête pourra éventuellement être prorogée d'une durée maximum de 15 jours à la demande du commissaire-enquêteur.

A cet effet, le dossier de cette demande et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des parties intéressées resteront déposés à la mairie d'ETREZ pendant la durée de l'enquête et mis à la disposition du public les mardis, jeudis et samedis de 9 H à 12 H.

Article 2 : M. André JEANVOINE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'ETREZ où il effectuera des permanences de 14 H à 17 H les jeudis 15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 6 octobre et 13 octobre 1994.

Article 3 : L'ouverture de cette enquête sera annoncée par l'apposition d'affiches à ETREZ, commune d'implantation de l'établissement ainsi qu'à CRAS sur REYSSOUZE et FOISSIAT, communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'E.A.R.L. BREVET (Michel et Christine), "Le Mollard" - 01340 ETREZ,
- MM. les Maires d'ETREZ, CRAS sur REYSSOUZE et FOISSIAT,
- M. André JEANVOINE, 5 Avenue de la Victoire - 01000 BOURG EN BRESSE,
- ➔ - M. MEGE, Inspecteur des installations classées - D.S.V.
- M. le Président du Tribunal Administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX,
- Subdivision DDE de MONTREVEL EN BRESSE.

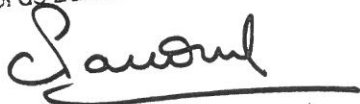
Fait à BOURG EN BRESSE, le **23 AOUT 1994**

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL/MHL

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2111° ;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'E.A.R.L. BREVET (Michel et Christine) dont le siège social est situé à ETREZ, lieu-dit "Le Mollard" pour le projet de mise en service d'un élevage de 20 480 dindes à ETREZ, lieu-dit "Domaine de l'Hôpital" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'ETREZ, durant un mois du 13 septembre 1994 au 13 octobre 1994 inclus ;
- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 29 août au 13 octobre 1994 inclus dans les communes de ETREZ, CRAS sur REYSSOUZE et FOISSIAT ;
- VU l'avis de M. André JEANVOINE désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ETREZ et CRAS sur REYSSOUZE ;
- VU l'avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 1er mars 1995 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : L'E.A.R.L. BREVET est autorisé aux fins de sa demande sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après :

I - LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS D'AMENAGEMENTS

1.1) L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints et à la demande d'autorisation sur la commune d'ETREZ au lieu dit "Domaine de l'Hôpital" en zone agricole NC parcelle N° ZC 53 d'une superficie de 20 ha 67 a.

La plantation d'une haie constituée d'espèces locales de moyennes ou hautes tiges devra être réalisée en bordure de la voie communale 204.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification de l'installation et son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

II - CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

2.1) Capacité des bâtiments

Les deux bâtiments de 1 360 et 1 200 m² destinés à l'élevage de dindes seront séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres. Ils pourront recevoir 10 880 et 9 600 dindes en présence simultanée.

2.2) Type d'exploitation

L'élevage se fera au sol sur terre battue et litière (copeaux).

L'approvisionnement en eau des poulaillers s'effectuera par le réseau public pour l'abreuvement, comme pour le lavage des locaux et matériels.

2.3) Etanchéité

Les murs et cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

2.4) Entretien

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tout autre objet utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les litières et fientes seront enlevées après lavage des bâtiments et matériels à chaque fin de bande. Un vide sanitaire d'un minimum de 15 jours sera observé.

Elles seront convenablement entretenues (épandage de produits, tel que superphosphate) pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Les fumiers (litières et fientes mélangées) devront si les conditions climatiques et de portance des sols sont favorables faire l'objet d'un épandage direct sur les parcelles. Dans le cas contraire, déposés temporairement en bout de champ sur une aire de stockage bâchée ou couverte.

2.5) Stockage des aliments

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

2.6) Lutte contre les pollutions

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage. les abords des bâtiments seront drainés, afin de permettre la collecte des eaux pluviales et de ruissellement et leur évacuation vers l'émissaire le plus proche (tranchée drainante).

III - REGLES D'EXPLOITATION

3.1) Prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative aux bruits des installations classées (arrêté du 20 août 1985). A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

.../...

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Les ventilateurs d'aération (5 turbines) répartis sur l'ensemble du poulailler seront à faible vitesse de rotation et à grand diamètre.

L'émergence maximale ne devra pas dépasser 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

3.11 L'épandage

L'épandage des fumiers et des fientes sèches à moins de 100 m des habitations occupées par des tiers devra être suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et plages,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,

- pendant les périodes où le sol est gelé, abondamment enneigé et lors de fortes pluviosités,

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- sur les terres à forte pente,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.

.../...

Les apports azotés toutes origines confondues organique et minérale sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne devront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kg/ha/an.

- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) 200 kg/ha/an

3.3) Cahier d'épandage

Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comportera les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents (lisier, fumier) et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues.
- Les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Toute modification notable du plan d'épandage devra être portée à la connaissance du Préfet.

3.4) Prévention des incendies

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe M3 moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux de classe M0 (incombustibles) au sens de l'arrêté du 4 juin 1973.

Le chauffage des éleveuses sera assuré au moyen d'une citerne de gaz propane située aux abords des bâtiments et de 24 radiants.

Les installations électriques seront réalisées, selon les prescriptions de la norme C 15100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendies.

La défense incendie devra être assurée au moyen d'extincteurs appropriés aux risques à défendre et par un hydrant normalisé de diamètre 100 (NFS 61-213) fournissant au fonctionnement un débit de 17 litres par seconde et implanté à moins de 150 mètres du bâtiment le plus éloigné ou en cas d'impossibilité par une réserve d'eau de 120 m³.

.../...

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits, selon les modalités prévues par le code rural. Ils devront être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte fermée à température négative.

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ETREZ pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie),
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'E.A.R.L. BREVET "Le Mollard" - 01340 ETREZ, sous pli recommandé avec A.R.,
- M. le Maire d'ETREZ pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- MM. les Maires de CRAS sur REYSSOUZE et FOISSIAT,
- ➔ M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. MEGE - D.S.V.,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Préfecture SID-PC.

Fait à BOURG EN BRESSE. le **28 MARS 1995**

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL

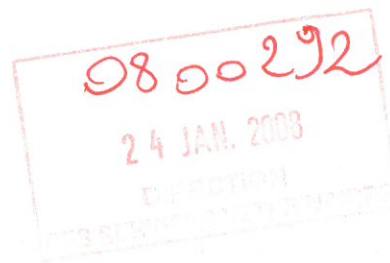
Pour ampliation
Le Chef de Bureau d'Adm. G. A.
Saudou

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN



Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SCEA de la Persévérance à Etrez

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU la directive IPPC 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1995 autorisant la SCEA de la Persévérance à exploiter un élevage de dindes à Etrez ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la SCEA de la Persévérance ;
- VU la convocation de la SCEA de la Persévérance au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 novembre 2007 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 mars 1995 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 1995 sont complétées par les dispositions suivantes.

.../...

Article 2 : Elevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation.

Article 4 : Exploitation des installations

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 5 : Incidents ou accidents (Déclaration et rapport)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prélèvements et consommations d'eau

6.1. Origine des approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

6.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 7 : Traitement des effluents

Les effluents provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, ou du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 8 : Principes de gestion

8.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

8.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

8.3. Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 9 : Traitement des déchets

9.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

9.2. Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Article 10 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente au maximum tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 11 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 12 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 13:

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'Etrez pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14:

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 15:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à la SCEA de la Persévérance – 01340 Etrez (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire d'Etrez,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - **direction départementale des services vétérinaires** ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

